

Arrêté du
fixant pour le département de Vaucluse le seuil de surface
en matière d'obligation de renouvellement de peuplements forestiers après coupe rase

Le préfet de Vaucluse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code forestier, notamment ses articles L.122-3, L.124-6, L.163-2, et R312-20 ;

Vu l'avis du Centre National de la Propriété Forestière en date du 12 août 2020 ;

Vu l'avis de l'Office National des Forêts en date du 7 septembre 2020 ;

Vu la consultation du public organisée, en application de l'article L.120-1 du code de l'environnement, du XXXX au XXXX inclus (1 mois) ;

Considérant que le seuil à fixer au titre de l'article L.124-6 doit contribuer au renouvellement des forêts du département ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

Dans les massifs forestiers du Vaucluse d'une étendue supérieure à 4 hectares, après toute coupe rase d'une surface supérieure à 2 hectares, la personne pour le compte de qui la coupe a été réalisée ou, à défaut, le propriétaire du sol, est tenue, en l'absence d'une régénération ou reconstitution naturelle satisfaisante, de prendre, dans un délai de cinq ans à compter de la date de début de la coupe définitive, les mesures nécessaires au renouvellement de peuplements forestiers.

Ces mesures doivent être conformes selon le cas :

1° Aux dispositions d'un des documents de gestion mentionnés à l'article L. 122-3 ;

2° A l'autorisation de coupe délivrée pour la propriété ou la parcelle concernée en application du présent code ou d'autres législations ;

3° Aux prescriptions imposées par l'administration ou une décision judiciaire, à l'occasion d'une autorisation administrative ou par suite d'une infraction.

À défaut de mention, dans l'acte de vente d'un terrain, des travaux de reconstitution forestière obligatoires par suite des coupes de bois réalisées sur ce terrain avant sa vente et de l'engagement par l'acquéreur d'en assurer à ses frais la réalisation, le vendeur reste responsable de leur paiement à l'acquéreur.

ARTICLE 2 :

Les sanctions encourues pour le non-respect des dispositions de l'article 1 du présent arrêté relèvent des articles L.163-2 et L.312-12 du code forestier.

ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral n°SI2011-05-16-0040-DDT du 16 mai 2011 est abrogé.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut être contesté auprès du Tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa publication.

Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique « Telerecours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, la sous-préfète d'Apt, le sous-préfet de Carpentras, le directeur départemental des territoires par intérim, le directeur d'agence interdépartementale Bouches-du-Rhône/Vaucluse de l'office national des forêts, le directeur d'agence interdépartementale Bouches-du-Rhône/Vaucluse de l'office national des forêts, le directeur du centre régional de la propriété forestière Provence-Alpes-Côte d'Azur les maires du département de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Vaucluse.

Avignon, le